

**BULLETIN
D'INFORMATION
DSAC**

Edité par : OSAC pour la DSAC

Le : **Edition originale 02 février 2016**
Révision 1 21 août 2018

TITRE : COMPTES RENDUS D'ÉVÉNEMENTS DE SÉCURITÉ DÉTECTÉS EN MAINTENANCE OU LORS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS



DSAC

SOMMAIRE :

A.	RÉFÉRENCES	3
B.	OBJET	3
C.	DÉFINITIONS	4
D.	APPLICABILITÉ	4
E.	PRINCIPES.....	4
E1	Objectifs :	4
E2	Produits concernés :.....	5
E3	Personnes (morales ou physiques) soumises à l'obligation de compte rendu :	5
E3.1	Au titre du règlement (UE) 376/2014 :.....	5
E3.2	Au titre des exigences du règlement (UE) 1321/2014 :.....	5
E4	Événements à rapporter :.....	6
E4.1	Comptes rendus obligatoires :.....	6
E4.2	Comptes rendus volontaires :.....	6
E4.3	Evènements en dehors du périmètre d'OSAC :.....	6
F.	MODALITES DE NOTIFICATION DES ÉVÉNEMENTS :	7
F1	Notification des évènements par un organisme agréé :	7
F1.1	Généralités :.....	7
F1.2	Envoi du formulaire :.....	8
F1.3	Précautions particulières lors du renseignement du formulaire :.....	9
F1.3.1	Volet « notification initiale » :	9
F1.3.2	Volet « analyse » et identification du niveau de risque :	10
F1.4	Transmission des données directement au format européen E5X :	11
F1.5	Notification volontaire :	12
F2	Notification des évènements par une personne physique	12
G.	ANALYSE DES EVENEMENTS	12
H.	CRITERES DE CLASSIFICATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS – GESTION DE NAVIGABILITE ET MAINTENANCE	14
I.	CULTURE JUSTE.....	15

A. RÉFÉRENCES

- Règlement (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) 1321/2007 et (CE) 1330/2007 ;
- Règlement (UE) 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014¹, modifié, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) 376/2014 du Parlement européen et du Conseil.

B. OBJET

Le présent Bulletin d'Information (BI) traite de la procédure de compte rendu d'événement détecté lors d'une opération de maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs.

Il permet de répondre aux exigences de report définies dans les paragraphes M.A.202 et 145.A.60 du règlement (UE) 1321/2014 et prend en compte l'applicabilité depuis le 15 novembre 2015 du règlement (UE) 376/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/1018.

Il complète les informations génériques du guide "Incidents : notification, analyse et suivi" publié par la **Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC)** et disponible **dans la rubrique « principes généraux de notification »** du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Le bulletin d'information BI 2008/10 sur ce sujet est abrogé.

Par ailleurs, un autre BI couvre les comptes rendus d'événements détectés dans le domaine de la production, **voir BI 2012/14 disponible sur le site d'OSAC.**

¹ Il remplace le règlement (CE) 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 traitant du même sujet.

C. DÉFINITIONS

Organisme Part 145 :	Organisme d'entretien agréé conformément à l'Annexe II (Part 145) du règlement (UE) 1321/2014.
Organisme Part M/F :	Organisme d'entretien agréé conformément à la Partie M, sous-partie F de l'annexe I du règlement (UE) 1321/2014.
Organisme Part M/G :	Organisme de gestion du maintien de navigabilité agréé conformément à la Partie M, sous-partie G de l'annexe I du règlement (UE) 1321/2014.
Licence Part 66 :	Licence de maintenance d'aéronef Part 66 délivrée conformément à l'annexe IV (Partie 66) du règlement (UE) 1321/2014.
Licence nationale de mécanicien :	Licence de maintenance d'aéronef délivrée conformément à l'arrêté du 24 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre du règlement (CE) 2042/2003 du Parlement européen du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
DSAC/MEAS :	Département Mission d'Evaluation et d'Amélioration de la Sécurité - DSAC
ECCAIRS :	European Co-ordination Centre for Aviation Incident Reporting System.

D. APPLICABILITÉ

Le présent BI traite des événements susceptibles de présenter un risque pour la sécurité aérienne, détectés en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs civils, à l'exception des aéronefs visés à l'annexe II du règlement (CE) 216/2008.

Sont ainsi concernés les organismes de maintenance, les organismes de maintien de navigabilité, mais aussi les personnes physiques effectuant de la maintenance ou du maintien de navigabilité des aéronefs en dehors d'un cadre agréé tel qu'autorisé par les dispositions du règlement (UE) 1321/2014.

E. PRINCIPES

Note : Les principes qui suivent, complètent les informations génériques du guide « Incidents : notification, analyse et suivi » publié par la DSAC.

E1 Objectifs :

Les comptes rendus d'événement sont une source d'amélioration de la sécurité. Leur traitement, de la collecte à l'analyse, a pour but d'identifier des risques et de mener des actions correctives appropriées pour prévenir la survenue d'accidents et d'incidents. En tout état de cause, l'objectif recherché n'est pas l'imputation de fautes ou de responsabilités.

Les exigences de report décrites dans le règlement (UE) 1321/2014 régissant le maintien de navigabilité des aéronefs traitent des états des aéronefs ou d'éléments d'aéronefs qui

ont provoqué ou qui peuvent provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.

Ces exigences sont complétées par des principes d'amélioration de la sécurité qui sont établis dans le règlement (UE) 376/2014.

E2 Produits concernés :

Sont concernés les aéronefs civils, à l'exception des aéronefs visés à l'annexe II du règlement (CE) 216/2008, ainsi que les pièces et composants de ces aéronefs.

Les événements devant être notifiés à l'Autorité française sont ceux détectés lors d'opérations de maintenance ou lors de la gestion de navigabilité réalisées par :

- un organisme ou une personne surveillés par l'Autorité française sur les aéronefs immatriculés dans un état membre de l'AESA², ou
- toute personne physique ayant une activité dans le domaine de l'aviation civile (propriétaire d'un aéronef, pilote, mécanicien indépendant, etc.).

Note : Sur une base de volontariat, il est recommandé de traiter de manière similaire les événements affectant des aéronefs d'Etat dont le type est certifié par l'AESA.

E3 Personnes (morales ou physiques) soumises à l'obligation de compte rendu :

E3.1 Au titre du règlement (UE) 376/2014 :

- une personne qui signe un certificat d'examen de navigabilité d'un aéronef concerné ;
- une personne détenant une licence de maintenance, nationale ou Part 66, émise par la France ;
- une personne travaillant dans un organisme français de maintenance (Part M/F, Part 145), qui signe une approbation pour remise en service d'un aéronef immatriculé dans un état membre de l'AESA ;
- le pilote propriétaire d'un aéronef immatriculé en France lorsqu'il fait la maintenance de son aéronef ;
- une personne qui signe un document de remise en service d'un composant selon le paragraphe M.A.613 de la Partie M (au sein d'un organisme français) ;
- une personne impliquée dans la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef français ou détenant un agrément français (Part M/G).

E3.2 Au titre des exigences du règlement (UE) 1321/2014 :

- le propriétaire, responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef ou ;
- le loueur de l'aéronef en lieu et place du propriétaire ci-dessus, le cas échéant ou ;
- toute personne ou organisme effectuant l'entretien d'un aéronef (M/F, licencié 66, licencié LNMA, Part 145) ou ;

² La liste des Etats membres est disponible sur le site de l'EASA : [http://easa.europa.eu/easa-and-you/international-cooperation/easa-by-country?easa_relationship\[\]=field_easa_country_mbmo_target_id](http://easa.europa.eu/easa-and-you/international-cooperation/easa-by-country?easa_relationship[]=field_easa_country_mbmo_target_id)

- le pilote commandant de bord ou, l'exploitant en CAT, effectuant la visite pré-vol ou ;
- un organisme de gestion du maintien de la navigabilité (M/G) en contrat avec le propriétaire de l'aéronef.

E4 Événements à rapporter :

E4.1 Comptes rendus obligatoires :

- Le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 définit dans son annexe 2, §3 la liste d'événements devant obligatoirement être rapportés à l'Autorité dans le cadre du règlement (UE) 376/2014.
- L'AMC20-8 donne une liste d'événements à rapporter dans le cadre du règlement (UE) 1321/2014.

Note : Les accidents et incidents graves doivent être également notifiés au BEA (article L.6222-8 du code des transports, article 9 du règlement (UE) 996/2010, arrêté du 4 avril 2003 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile).

E4.2 Comptes rendus volontaires :

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 376/2014, tout événement lié à la maintenance ou à la gestion de navigabilité des aéronefs, ne rentrant pas dans le cadre du système de comptes rendus obligatoires du §E4.1 ci-dessus, ainsi que toutes informations relatives à la sécurité qui sont perçues par le notifiant (organisme ou personne physique) comme représentant un danger réel ou potentiel pour la sécurité aérienne, doivent faire l'objet d'un compte rendu volontaire.

Les moyens/outils à utiliser pour la mise en œuvre de ces comptes rendus volontaires sont les mêmes que pour les comptes rendus obligatoires.

E4.3 Événements en dehors du périmètre d'OSAC :

Il n'y a pas lieu de transmettre à OSAC les comptes rendus suivants :

- les comptes rendus rédigés par des pilotes (ASR), même lorsqu'ils mentionnent un problème technique ou ;
- les comptes rendus d'opération de maintenance réalisées suite aux ASR, lorsque rien d'anormal n'a été détecté ou ;
- les comptes rendus concernant des collisions aviaires ou ;
- les comptes rendus concernant des collisions au sol entre du matériel roulant et des aéronefs ou ;
- les comptes rendus concernant des foudroiements aéronefs ou ;
- les comptes rendus rédigés par des organismes d'assistance en escale pour la réalisation de tâches qui ne nécessitent pas la détention d'un agrément de maintenance.

En revanche, ces comptes rendus doivent être envoyés à la DSAC-IR compétente.

F. MODALITES DE NOTIFICATION DES ÉVÉNEMENTS :

F1 Notification des évènements par un organisme agréé :

Les évènements couverts par le présent BI peuvent être notifiés à OSAC via l'une des deux solutions suivantes :

- Utilisation d'un formulaire (CRESMANA), voir §F1.1 à F1.3 ci-dessous.
- Transmission des données directement dans la base ECCAIRS, au format standard européen E5X produit par les logiciels SGS des organismes. Voir §F1.4 ci-dessous.

F1.1 Généralités :

Un formulaire spécifique intitulé « compte-rendu d'événements de sécurité détecté en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité » est utilisé pour renseigner les événements détectés en maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs civils, tel que mentionné au §E4 de ce BI.

Ce formulaire est compatible avec la base de données ECCAIRS et remplace le formulaire qui avait été utilisé jusqu'à présent (AC134).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 376/2014, les données enregistrées dans le cadre des comptes rendus d'événements doivent l'être de manière normalisée afin de faciliter l'échange d'informations; et compatibles avec le logiciel ECCAIRS.

Le formulaire CRESMANA disponible dans la rubrique « notifier un incident » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> a été développé spécifiquement pour répondre à l'article 7 du règlement (UE) 376/2014 et ainsi faciliter le traitement des informations reçues.

Si le mode de transmission des comptes rendus choisi est l'utilisation d'un formulaire, alors le CRESMANA doit être privilégié.

Le formulaire CRESMANA mentionné ci-dessus est également disponible sur le site d'OSAC.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) 376/2014 l'organisme doit désigné une ou plusieurs personnes chargées de gérer en toute indépendance la collecte, l'évaluation, le traitement, l'analyse et le stockage des renseignements relatifs aux événements notifiés. Dans ce cadre, l'organisme doit être en mesure :

- de garantir que les données collectées ne seront pas utilisés à d'autres fins que la sécurité,
- de garantir de manière appropriée la confidentialité de l'identité du notifiant et des personnes mentionnées dans les comptes rendus d'événements (promotion de la culture juste),
- d'assurer le suivi des plans d'action associés aux éventuelles actions correctives liées aux évènements techniques.

F1.2 Envoi du formulaire :

Pour tout événement entrant dans le champ de ce BI, la personne (voir §E3) qui détecte l'événement doit en informer la personne désignée de son organisme responsable du traitement des événements selon les modalités mises en œuvre par l'organisme, ceci dans les 72 heures à compter du moment où l'évènement a été porté à détecté. A ce stade de notification interne à l'organisme, il est d'ors et déjà conseillé d'utiliser le formulaire CRESMANA.

En effet, un organisme agréé doit mettre à la disposition de ses agents les moyens pour rapporter les CR d'événements.

Ensuite, la personne désignée de l'organisme doit notifier à l'autorité les événements qu'elle a ainsi collectés, en utilisant le formulaire CRESMANA qui doit être renseigné de la manière la plus précise possible. Le formulaire est complété avec toutes les informations utiles et pièces jointes permettant de décrire au mieux l'évènement.

A l'issue, l'organisme est tenu d'envoyer le formulaire au format pdf non scanné* ainsi que ses éventuelles pièces jointes à l'adresse suivante :

cr-evenements.techniques@osac.aero

**Pour permettre un renseignement automatisé de la base ECCAIRS, le CRESMANA ne doit pas avoir été scanné. Cette contrainte ne s'applique pas aux pièces jointes qui peuvent donc être des documents scannés.*

Ce même formulaire doit être utilisé pour rapporter les événements au titre du règlement (UE) 1321/2014 aux destinataires suivants :

- Pour un événement détecté en maintenance :
 - l'autorité compétente désignée par l'État d'immatriculation, à savoir pour un aéronef immatriculé en France :
 - l'inspecteur OSAC dont dépend l'aéronef considéré, lorsque l'aéronef n'est pas en cadre agréé ou,
 - l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme de maintenance surveillé (M/F, 145) ayant effectué la maintenance de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef considéré ;
 - l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef et ;
 - le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant ;
 - au gestionnaire de la navigabilité de l'aéronef (propriétaire ou l'exploitant ou l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité (M/G) lorsqu'un contrat existe entre le gestionnaire de navigabilité et la personne morale ou physique effectuant la maintenance de l'aéronef.

- Pour un événement détecté lors de la gestion du maintien de navigabilité :
 - l'autorité compétente désignée par l'État d'immatriculation, à savoir pour un aéronef immatriculé en France :
 - l'inspecteur OSAC dont dépend l'aéronef considéré, lorsque l'aéronef n'est pas sous contrat de gestion,
 - l'inspecteur OSAC en charge de l'organisme de gestion du maintien de navigabilité surveillé (M/G), lorsque l'aéronef est sous contrat de gestion ;

- l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément de l'aéronef et ;
- le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant.

F1.3 Précautions particulières lors du renseignement du formulaire :

Le formulaire comprend deux parties « volet notification initiale » et le « volet analyse ». Tout événement à reporter est initialement décrit par le notifiant qui complète le premier volet.

Lorsque l'événement doit être notifié à une autorité d'un autre pays, ou à un organisme de construction de l'aéronef étranger, il est pertinent de renseigner le formulaire en langue anglaise afin d'être efficace dans la transmission des informations de sécurité sans délais et sans problème de traduction ou de retard de prise en compte par le destinataire qui pourrait ne pas apprécier à sa juste valeur la gravité d'un événement.

Le CRESMANA permet à OSAC et à la DSAC d'alimenter directement la base de donnée ECCAIRS sans passer par une recopie exhaustive des informations qu'il contient. Il est donc primordial de respecter les règles décrites ci-dessous lors de son renseignement.

F1.3.1 Volet « notification initiale » :

Conformément aux règlements (UE) 1321/2014 et (UE) 376/2014 tous les événements couverts par le §E4.1 du présent BI doivent être notifiés à l'Autorité compétente dans les 72 heures à compter du moment où l'évènement a été porté à la connaissance de la personne de l'organisme désignée en charge des événements de sécurité (ou son représentant pendant ses absences). Ainsi, un CRESMANA avec le volet « notification initiale » dûment complété doit être transmis à OSAC dans ce délai.

- L'encart rouge « Cadre réservé à l'organisme ou, à défaut, à la personne rapportant l'évènement » doit être intégralement complété :
 - L'organisme doit ici cibler au mieux les destinataires en fonction du type d'évènement, et en tenant compte de ce qui est prescrit par la réglementation.
 - La source qui notifie l'évènement doit renseigner un seul numéro d'agrément (Part 145, Part MG, licence Part 66, etc.) ainsi qu'une référence unique propre à cette source (par exemple : année + numéro d'ordre incrémental, etc.). C'est la combinaison de ces deux informations qui crée l'unicité dans la base de données des événements et va permettre de suivre les compléments d'informations liés à un événement et qui seront fournis ultérieurement, notamment l'analyse qui nécessite en général plus de temps que ce que ne permet l'exigence de délai de notification initiale d'un événement.
- Le champ TSN dans les sections « Aéronef » et « Équipement Pièce » est un champ décimal dont l'unité est l'heure (par ex. 200.7). Le séparateur entre les unités et les décimales doit être un point et pas une virgule. Il ne doit pas contenir de lettres, d'espaces, ou de caractères spéciaux ("h", "min", ":", "/", "UNK", etc.). Lorsque l'information est manifestement inconnue (UNK, S/O, etc.) le champ doit être laissé vide.

- Le champ CSN dans les sections « Aéronef » et « Équipement Pièce » sont des champs numériques (par ex. 20). Il ne doit pas contenir de lettres, d'espaces, de caractères spéciaux ("cycles", "h", "N/A", "S/O", "UNK", etc.). Lorsque l'information est manifestement inconnues (UNK, S/O, etc.) le champ doit être laissé vide.
- Mise à part les champs « nom », « téléphone », et « courriel », aucun des champs du volet « notification initiale » (en particulier lorsqu'il s'agit de texte libre) ne doit contenir des informations personnelles comme des noms et/ou prénoms.

F1.3.2 Volet « analyse » et identification du niveau de risque :

L'article 7 du règlement (UE) 376/2014 impose que les comptes rendus d'événements incluent un classement par l'organisme de l'événement concerné au regard des risques pour la sécurité.

Les deux cas de figure suivants sont possibles :

- L'organisme notifiant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans ce premier cas, le niveau de risque doit être établi conformément à la méthode mise en œuvre par l'organisme dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (classification sur une matrice « probabilité » / « sévérité des conséquences », méthode quantitative ou qualitative, etc.) :
 - Le champ « Méthodologie de classification » du CRESMANA doit contenir le nom de la méthode utilisée.
 - Le champ « Classification du risque » du CRESMANA doit contenir la classification obtenue.
- L'organisme notifiant ne dispose pas d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans ce deuxième cas, la classification se limite au caractère significatif ou non de l'évènement. L'organisme doit se reposer sur les critères définis dans le chapitre H du présent BI pour déterminer la classification du niveau de risque de l'évènement :
 - Le champ « Méthodologie de classification » du CRESMANA doit contenir la mention « BI 2016/01 ».
 - Le champ « Classification du risque » du CRESMANA doit contenir la classification obtenue : « Significatif » ou « Non significatif ».
- Dans tous les cas, aucun des champs du volet « analyse » (en particulier lorsqu'il s'agit de texte libre) ne doit contenir des informations personnelles comme des noms et/ou prénoms.

Une fois l'analyse d'un événement effectuée, les mesures curatives prises, et les mesures correctives définies, les champs « conclusions » et « actions correctives » du volet « analyse » du formulaire sont renseignés et le formulaire est à nouveau envoyé aux destinataires. La partie « notification initiale » peut être complétée, le cas échéant, lorsqu'initialement certaines informations n'avaient pu être produites ou encore pour mettre à jour le champ « statut de l'évènement ».

Pour que l'Autorité puisse assurer le suivi des événements notifiés, lors de la transmission d'une révision d'un CRESMANA :

- le numéro de référence de l'évènement doit impérativement rester inchangé par rapport à la notification initiale

- le numéro de version doit évoluer à chaque révision
- le « statut de l'évènement » du volet « notification initiale » doit être mis à jour le cas échéant

L'analyse doit rester proportionnée au niveau de risque associé à l'évènement. Pour un évènement non significatif une simple évaluation et un classement sans suite peut s'avérer suffisant. Pour un évènement significatif, l'analyse doit être approfondie et la chronologie suivante respectée ((UE) 376/2014) :

- Les premiers éléments d'analyse doivent être transmis via le CRESMANA dans les 30 jours à compter de la date de notification de l'évènement par la personne l'ayant détecté au sein de l'organisme.
- L'analyse définitive devra être transmise dans les 3 mois à compter de la date de notification de l'évènement par la personne l'ayant détecté au sein de l'organisme.

La chronologie mentionnée ci-dessus est illustrée ci-après par la figure 1.

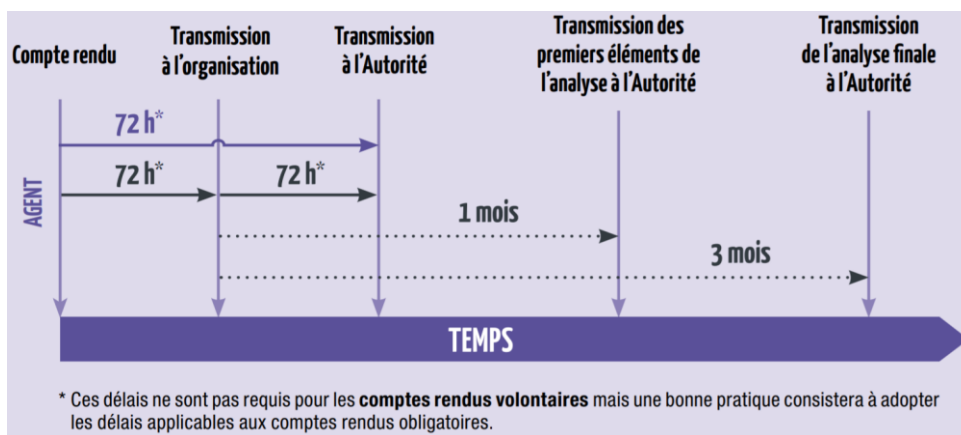


Figure 1 : Chronologie du traitement d'un évènement dans le cadre du règlement (UE) 376/2014.
Source : Fascicule DSAC « Incidents : Notification, analyse et suivi ».

F1.4 Transmission des données directement au format européen E5X :

Ce moyen de transmission est réservé aux organismes agréés Partie-M/G, Partie-M/F, et/ou Partie-145. Généralement, ce type de transmission est envisagé pour les organismes disposants de plusieurs agréments et qui notifient un nombre important d'évènements comme par exemple une compagnie aérienne (CTA) qui dispose également d'un agrément Partie-M/G et/ou Partie-145.

La mise en place d'un moyen de notification des évènements via une transmission des données directement au format E5X doit faire l'objet d'un amendement majeur du/des manuels de l'organisme et sera traité par DSAC/MEAS conjointement avec OSAC.

Bien que l'utilisation d'un moyen de transmission des données directement au format E5X dispense le déclarant de l'envoi du formulaire CRESMANA, les règles concernant les informations à transmettre (notification initiale, analyse, etc.) et les délais associés, indiqué précédemment dans le présent BI s'appliquent également aux organismes disposants d'un système de notification directement au format E5X.

Des informations complémentaires sur ce moyen de notification sont disponibles dans la rubrique « notifier un évènement / autre moyen de notification » du site www.developpement-durable.gouv.fr.

F1.5 Notification volontaire :

Au sein d'un organisme, toute personne peut rapporter un évènement jugé intéressant, bien que ne rentrant pas dans les critères des événements dont la notification est obligatoires. Pour une notification volontaire, le mécanisme décrit dans les §F1.1 à F1.3.1 reste pertinent et peut être appliqué.

F2 Notification des évènements par une personne physique

Les évènements couverts par le présent BI peuvent être notifiés à OSAC via l'utilisation d'un formulaire (CRESMANA), notamment pour tous les cas où la personne qui détecte l'évènement ne fait pas partie d'un organisme agréé et ne peut s'appuyer sur le mécanisme mis en place par un tel organisme.

**Le notifiant envoie directement l'évènement à l'adresse :
cr-evenements.techniques@osac.aero
dans les 72 heures suivant le constat du dit évènement.**

Les instructions pour remplir le formulaire sont identiques à celles concernant les événements rapportés par un organisme qui figurent dans les paragraphes F.1 ci-dessus, sous-paragraphes F1.1 à F1.3.1.

Seul le volet « notification initiale » est à compléter dans le cas d'un événement notifié par une personne physique car l'analyse sera conduite par l'Autorité. La différence suivante est à noter concernant le remplissage de l'encart rouge « Cadre réservé à l'organisme ou, à défaut, à la personne rapportant l'évènement » : les cases correspondant aux rubriques « Organisme notifiant à OSAC » et « Référence de l'évènement » ne doivent être complétées que par les personnes détentrices d'une licence de mécanicien – le numéro de la licence doit y être mentionnée le cas échéant.

G. ANALYSE DES EVENEMENTS

Pour les évènements notifiés par une personne physique, l'analyse est conduite par l'Autorité.

Lorsque l'évènement est notifié par un organisme (§F1), les analyses d'évènements peuvent amener l'organisme à :

(a) mettre en œuvre des actions correctives dans son champ de compétence lorsque son analyse indique que les événements concernent sa propre activité.

(b) transmettre les informations à d'autres organismes s'il considère que l'évènement concerne leur activité propre. En effet, le notifiant peut ne pas avoir les éléments d'appréciation de la gravité d'un événement ou l'expertise pour l'analyse. Par exemple, si l'évènement semble se rapporter à un problème de conception d'un aéronef ou d'un équipement, **conformément aux exigences du règlement (UE) 1321/2014**, il est requis que le notifiant envoie cet événement au détenteur du certificat de type de l'aéronef (TCH) concerné afin qu'il traite l'évènement. Le TCH doit analyser les événements qui lui sont transmis et pourra se mettre en relation avec le notifiant pour obtenir de plus amples informations, si

nécessaire. S'il est identifié que le niveau de sécurité des aéronefs peut être impacté, alors une consigne de navigabilité sera prise.

Dans ce cas, en complément des informations du paragraphe F sur la notification, il est recommandé que le formulaire soit renvoyé à l'autorité avec la partie analyse renseignée, le champ « statut de l'événement » pouvant être mis à « clos avec analyse sommaire » et dans le champ texte dédié à l'analyse, de faire apparaître une mention **comme** « transfert au TCH de l'aéronef pour complément d'analyse ».

L'organisme doit faire preuve de discernement dans son analyse initiale pour distinguer le type d'actions qu'il peut être amené à entreprendre : (a), (b) ou (a)+(b).

En résumé, si le titre de ce BI traite des « événements détectés lors d'une opération de maintenance ou lors de la gestion du maintien de navigabilité des aéronefs », il convient de noter que le notifiant effectue l'analyse et identifie le plan d'action des « événements de maintenance » ou des « événements de gestion de navigabilité » en liaison avec son domaine d'expertise. Dans les autres cas, il peut indiquer dans son analyse qu'il estime qu'il ne s'agit pas d'un « événement de maintenance » ou d'un « événement de gestion de navigabilité » et il doit alors solliciter le TCH pour plus d'expertise.

H. CRITERES DE CLASSIFICATION DES EVENEMENTS SIGNIFICATIFS – GESTION DE NAVIGABILITE ET MAINTENANCE

Ce paragraphe n'est pas applicable aux événements notifiés par une personne physique et aux organismes qui disposent d'un système de gestion de la sécurité (SGS).

Pour répondre au §F1.3.2 du présent BI et renseigner la section « Risque » du volet « analyse » du CRESMANA, les organismes ne disposant pas d'un système de gestion de la sécurité (SGS) doivent considérer comme significatif, tout événements qui répond à un ou plusieurs des critères suivants :

1. Dommages graves causés à la structure primaire (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constatés lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef ;
2. Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides) ;
3. Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes :
 - a. non-confinement de composants/débris,
 - b. défaillance de la structure du support moteur.
4. Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice ;
5. Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor ;
6. Défaillance ou dysfonctionnement d'un train d'atterrissage ;
7. Dysfonctionnement important d'un système d'alarme, d'un système et/ou équipement de secours et/ou de sécurité lors de tests de maintenance ou dysfonctionnement à l'issue de la maintenance ;
8. Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie ;
9. Non application d'une consigne de navigabilité ou de toute obligation issue des ICAs (ALI, etc.) ;
10. Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
11. Remise en service de produits ou d'éléments d'aéronef non navigables avec un impact direct sur la sécurité.
12. Remise en service de produits ou d'éléments d'aéronef avec un certificat de remise en service non recevable (domaine d'agrément ou licence de mécanicien non appropriée par exemple).
13. Défaillance ou dysfonctionnement du système de commande de vol ;
14. Tout événement n'entrant pas dans l'un des critères ci-dessus mais considéré comme significatif par l'organisme.

Il appartient à l'organisme d'identifier les éventuelles récurrences d'un même événement technique et d'en tenir compte dans la classification conformément à l'exigence de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (UE) 376/2014.

Tout événement technique qui n'est pas classé significatif est classé comme non significatif.

I. CULTURE JUSTE

La « culture juste » est définie par le règlement (UE) 376/2014 comme « une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions lorsqu'elles sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés ».

Adopter cette culture est indispensable afin de créer des conditions favorables à la notification des événements et donc à contribuer à une gestion efficace de la sécurité aérienne.

Tel que l'impose l'article 16 du règlement (UE) 376/2014, pour veiller au respect de cette culture par tous les acteurs concernés par la notification d'évènements, un observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile a été créé et peut être saisi par toute personne qui estime avoir subi un préjudice lié au non-respect des paragraphes 6, 9 ou 11 de ce même article.

L'observatoire rendra alors un avis à cette personne.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la rubrique « La culture juste pour l'aviation civile » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>.